



Réponse de la ministre de la Mobilité et des Travaux publics, Yuriko Backes, à la question parlementaire n°3932 du 16 avril 2026 de l'honorable député Ben Polidori concernant le «Contrôle technique des véhicules luxembourgeois à l'étranger».

L'honorable député s'enquiert sur le contrôle technique des véhicules luxembourgeois à l'étranger.

Quelles sont les conséquences pour un détenteur d'un véhicule immatriculé au Luxembourg lorsque l'échéance du contrôle technique intervient alors que le véhicule se trouve temporairement à l'étranger ?

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler qu'en principe, les véhicules sont immatriculés dans l'État dans lequel la personne à qui il appartient a sa résidence normale ou son siège.

En droit national, l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, prévoit que tout véhicule à moteur ainsi que toute remorque appartenant à ou détenu par une personne physique ayant sa résidence normale au Luxembourg ou par une personne morale y ayant son siège ne peut être mis en circulation sur la voie publique qu'à condition d'y être immatriculé. Cette disposition s'accompagne d'une obligation d'immatriculation dans un délai déterminé pour les véhicules introduits au Luxembourg dans le cadre d'un établissement sur le territoire.

La validité du certificat de contrôle technique constitue une condition tant de l'immatriculation que de la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique. Partant, un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique en cours de validité ne satisfait plus aux conditions légales de circulation.

L'inobservation de cette obligation est, en droit national, sanctionnée par un avertissement taxé ainsi que par un retrait de points du permis de conduire.

Il convient toutefois de relever que, conformément aux dispositions applicables, un véhicule soumis à l'obligation de contrôle technique peut être mis en circulation sans être couvert par un certificat en cours de validité dans des hypothèses limitativement énumérées par la loi précitée, notamment en vue de sa présentation, par le trajet le plus direct, à un contrôle technique pour lequel un rendez-vous a été pris, ou en vue de son acheminement vers un garage ou un atelier de réparation.

Ces règles relèvent du droit national luxembourgeois. Il n'appartient pas aux autorités luxembourgeoises de se prononcer sur les conséquences susceptibles d'être tirées par les autorités d'un autre État en cas de circulation sur leur territoire d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable.



Dans l'hypothèse où le détenteur du véhicule réside de manière durable à l'étranger, il lui incombe de vérifier les obligations qui lui sont applicables au regard du droit de cet État, notamment en ce qui concerne une éventuelle obligation d'immatriculation.

En cas de séjour temporaire à l'étranger, il est rappelé qu'un courrier de rappel est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation huit semaines avant l'échéance du contrôle technique. Lorsque le véhicule est présenté au contrôle technique dans ce délai, un nouveau certificat est délivré sans réduction de sa durée de validité.

Dans le cas où cette faculté ne permet pas de couvrir la durée du séjour à l'étranger, il appartient au détenteur de veiller à la validité continue des documents de bord, notamment du certificat de contrôle technique, en procédant, le cas échéant, à un contrôle technique anticipé, la nouvelle période de validité courant à compter de la date du contrôle.

Est-il possible d'effectuer le contrôle technique d'un véhicule luxembourgeois dans un autre État membre de l'Union européenne ?

- **Si oui, quelles sont les conditions et modalités à respecter pour que ce contrôle soit reconnu par les autorités luxembourgeoises ?**

La directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques prévoit que chaque État membre veille à ce que les véhicules immatriculés sur son territoire soient soumis à un contrôle technique périodique effectué par des centres de contrôle autorisés par cet État membre. Par ailleurs, cette directive précise que ces contrôles doivent être réalisés soit par l'État membre d'immatriculation lui-même, soit par des organismes désignés et supervisés par celui-ci.

Il en découle que, pour un véhicule immatriculé dans un État membre, le certificat de contrôle technique doit être établi sous l'autorité de cet État membre. La directive précitée ne prévoit actuellement pas de reconnaissance mutuelle des certificats de contrôle technique effectués dans un autre État membre, mis à part en cas d'importation d'un véhicule, et ce pour la durée de validité prévue en droit national. Il en résulte qu'un contrôle technique effectué dans un autre État membre ne peut pas être reconnu par les autorités luxembourgeoises pour un véhicule immatriculé au Luxembourg.

- **Si non, Madame la ministre envisage-t-elle de proposer une adaptation du cadre réglementaire afin de permettre, sous certaines conditions, la reconnaissance de contrôles techniques réalisés à l'étranger ?**

La directive européenne susmentionnée ne prévoit actuellement pas de reconnaissance mutuelle des certificats de contrôle technique entre les États membres. Il convient toutefois de relever que la Directive 2014/45/UE fait actuellement l'objet d'une révision dans le cadre du « roadworthiness package » au niveau de l'Union européenne.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Dans ce contexte, plusieurs pistes de réflexion ont été amorcées, notamment en ce qui concerne l'introduction d'un certificat de contrôle technique à validité temporaire, susceptible de couvrir des situations telles que celles évoquées par l'honorable député, ainsi qu'une éventuelle reconnaissance mutuelle des certificats de contrôle technique entre États membres, sous réserve du respect de conditions spécifiques.

Ces travaux n'ont toutefois pas encore abouti. Dans ces conditions, il y a lieu d'attendre l'issue des discussions au niveau européen avant d'envisager une adaptation du cadre juridique national, afin de garantir une approche harmonisée et conforme aux exigences de sécurité routière et de fiabilité des contrôles techniques.

Luxembourg, le 12 mai 2026

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes